

**Baignade INTERDITE rivière du Turzon
sur l'ensemble du territoire communal**

Madame le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de police en ses articles L.2212-1 et suivants, notamment les articles L. 2212-3 et L.2213-23 ;

Vu l'article L.211-4 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la protection de la santé publique sur le territoire communal ;

Considérant qu'au vu des conditions climatiques le Turzon s'est asséché ;

Considérant que les faibles hauteurs d'eau présentent un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction temporaire de baignade dans la rivière du TURZON ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La baignade est interdite dans la rivière du Turzon sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT GEORGES LES BAINS.

ARTICLE 2 – La présente interdiction est applicable jusqu'au 30 septembre 2026.

ARTICLE 3 – Toute infraction au présent arrêté est susceptible d'être constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Mme la Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

M. le Commandant de Gendarmerie de LA VOULTE SUR RHONE,

M. le Chef de Centre du SDIS de LA VOULTE SUR RHONE

FAIT A SAINT GEORGES LES BAINS, le 21.07.2026

L'adjoint délégué au sport et à la sécurité,



Alain MOTTE.

